

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° 500-06-000857-173

FRÉDÉRIQUE CHAMBERLAND-PÉPIN

Demanderesse

c.

SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC
INC.

Défenderesse

**DEMANDE DE BENNE ESSE DE LA DÉFENDERESSE
SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC. (« SCQ »)
POUR OBTENIR LA PERMISSION DE PRÉSENTER
UNE PREUVE APPROPRIÉE AU STADE DE L'AUTORISATION
(Article 574 *in fine* C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE SILVANA CONTE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE SCQ SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La SCQ est Défenderesse à la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant (la « **Demande d'autorisation** ») de la Demanderesse Frédérique Chamberland-Pépin, par laquelle cette dernière cherche à obtenir l'autorisation d'intenter une action collective au nom de :

« Toutes les personnes physiques qui ont acheté de la monnaie et qui en sus se sont vu [sic] imposer des frais désignés « frais de surcharge » lorsqu'ils ont payé avec une carte de débit à un casino de la Société des casinos du Québec Inc. (SCQ). »

2. La Demanderesse prétend entre autres dans sa Demande d'autorisation que la SCQ contrevient aux articles 12 et 224(c) de la *Loi sur la protection du*

consommateur (« **L.p.c.** ») lorsqu'elle facture des frais sur un « *achat de monnaie* » effectué par un consommateur au moyen d'une carte de débit à une caisse de la Défenderesse. Plus particulièrement, elle allègue que :

- (a) « la Défenderesse vend de la monnaie canadienne aux caisses de ses casinos [...] sous forme de billets qui se définit comme de la monnaie fiduciaire canadienne (ci-après : « Monnaie ») »;
 - (b) « [d]ans le cas où le consommateur achète de la monnaie [sic] en payant avec de l'argent comptant, la Défenderesse n'impose aucuns frais de surcharge »; et
 - (c) « [t]outefois dans le cas où le paiement de l'achat est fait avec une carte de débit, des frais de surcharge de 3\$ sont imposés au moment du paiement ».
3. La Demanderesse prétend ainsi que la transaction par laquelle elle obtient des espèces au moyen d'une carte de débit constitue un « *achat de monnaie* » et qu'il est interdit pour la SCQ de facturer des frais sur cet « *achat de monnaie* » sans afficher un prix qui comprend « *le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service* » (art. 224 al. 2 *L.p.c.*), en l'occurrence la monnaie, soit 23 \$ pour un « *achat* » de 20 \$, 43 \$ pour un « *achat* » de 40 \$, 63 \$ pour un « *achat* » de 60 \$, et ainsi de suite.
 4. Par ailleurs, la Demanderesse n'allègue aucun fait en lien avec les frais qui sont chargés lors d'un retrait d'espèces à un guichet automatique. La SCQ en conclut que de tels frais sont exclus de l'action collective proposée.
 5. La SCQ souhaite présenter au tribunal un portrait plus complet du contexte dans lequel les faits pertinents à l'origine du litige s'insèrent, afin de lui permettre de mieux évaluer si la Demanderesse satisfait les critères de l'article 575 *C.p.c.*
 6. En particulier, la SCQ souhaite présenter une preuve pertinente à l'appréciation des critères de l'article 575(2) *C.p.c.* en lien avec la question de la qualification de la transaction par laquelle la Demanderesse a obtenu des espèces de la SCQ en échange du paiement d'un frais de commodité.
 7. La SCQ demande à la Cour de lui permettre de démontrer qu'il n'existe aucune différence pour la Demanderesse entre la transaction effectuée au guichet automatique d'un exploitant privé (de tels guichets « *n'appartiennent pas à une institution financière comme une banque ou une caisse populaire* »), par laquelle elle obtient des espèces en contrepartie d'un « *Frais de commodité* » et d'un « *Frais d'accès au réseau INTERAC® ou autre* », et celle effectuée à la caisse

de la SCQ, par laquelle elle obtient des espèces en contrepartie d'un « *Frais de surcharge* » (à défaut d'en prendre connaissance judiciaire : voir *infra*).

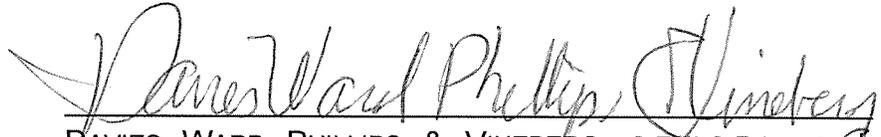
8. Pour faire cette démonstration, la SCQ ne demande qu'à introduire en preuve la page pertinente tirée du site internet de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, qui fait état des « *Frais pour les guichets automatiques* », communiquée au soutien des présentes comme **pièce SCQ-1**.
9. Les faits mentionnés à la pièce SCQ-1 permettront de démontrer que la Demande d'autorisation ne satisfait pas les critères de l'article 575(2) *C.p.c.*
10. La SCQ plaidera notamment que s'il n'y a rien d'illégal à charger des « *Frais de commodité* » et des « *Frais d'accès au réseau INTERAC®* » pour les retraits d'espèces effectués à un guichet automatique, il n'y a rien d'illégal non plus à charger de tels frais pour les retraits d'espèces effectués à l'une de ses caisses.
11. La SCQ soumet que le tribunal pourra prendre connaissance judiciaire des faits mentionnés à la pièce SCQ-1 lors de l'audition de la Demande d'autorisation puisque leur notoriété rend leur existence raisonnablement incontestable (article 2808 *C.c.Q.*).
12. Plus particulièrement, la SCQ note que les « *Types de frais pour les guichets automatiques* », incluant les « *Frais de commodité* », font non seulement partie des faits qui sont notoires ou généralement admis au point de ne pas être l'objet de débats entre des personnes raisonnables, mais leur existence peut être démontrée immédiatement et fidèlement en ayant recours à des sources facilement accessibles dont l'exactitude est incontestable.
13. Cependant, dans l'éventualité où cette Cour devait être d'avis qu'elle ne peut prendre connaissance judiciaire de la pièce SCQ-1, la SCQ soumet respectueusement que cette pièce constitue une preuve appropriée et pertinente au stade de la Demande d'autorisation pour démontrer l'absence de cause défendable de la Demanderesse sur le critère de l'article 575(2) *C.p.c.*
14. En outre, la présentation de cette preuve n'engendrerait aucun délai au stade de l'autorisation.
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [A] **ACCUEILLIR** la présente Requête *de benne esse* de la Défenderesse Société des casinos du Québec Inc. pour obtenir la permission de présenter une preuve appropriée au stade de l'audition de la Demande d'autorisation;

- [B] **PERMETTRE** à la Défenderesse Société des casinos du Québec Inc. de produire la pièce SCQ-1;
- [C] **RENDRE** tout autre ordonnance appropriée dans les circonstances;
- [D] **LE TOUT SANS FRAIS** sauf en cas de contestation.

Montréal, le 29 août 2017



DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Défenderesse Société des
casinos du Québec Inc.

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussigné, Jean Teboul, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l., au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, dans la ville de Montréal, province de Québec, H3A 3N9, affirme solennellement ce qui suit :

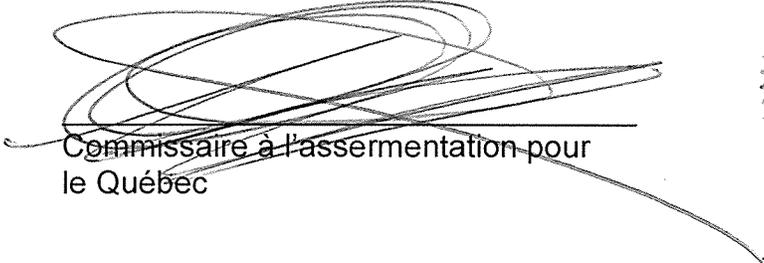
1. Je suis l'un des avocats de la Société des casinos du Québec inc. dans la présente instance; et
2. Tous les faits allégués à la *Requête de benne esse pour obtenir la permission de présenter une preuve appropriée au stade de l'autorisation* de la Défenderesse Société des casinos du Québec Inc. pour obtenir la permission de présenter une preuve appropriée qui n'apparaissent pas déjà du dossier, s'il en est, sont vrais au meilleur de ma connaissance;

ET J'AI SIGNÉ :



Jean Teboul

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant
moi à Montréal, province de Québec
en ce 29^e jour d'août 2017



Commissaire à l'assermentation pour
le Québec



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° 500-06-000857-173

FRÉDÉRIQUE CHAMBERLAND PEPIN

Demanderesse

c.

SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC
INC.

Défenderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Charles-Antoine Danis
Cabinet Danis inc.
370, Chemin Chambly, bureau 420
Longueuil (Québec) J4H 3Z6

PRENEZ AVIS que la *Demande de benne esse de la Défenderesse Société des casinos du Québec inc. pour obtenir la permission de présenter une preuve appropriée au stade de l'autorisation* sera présentée devant Me Sylvana Conte, juge de la Cour supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre de pratique, le **22 septembre 2017**, à 9h30, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, en salle à être confirmée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

DATÉ À MONTRÉAL, ce 29 août 2017

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Me Jean-Philippe Groleau
1501 avenue McGill College
26^{ème} étage
Montréal, Québec

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000857-173

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

FRÉDÉRIQUE CHAMBERLAND-PÉPIN

Demanderesse

c.

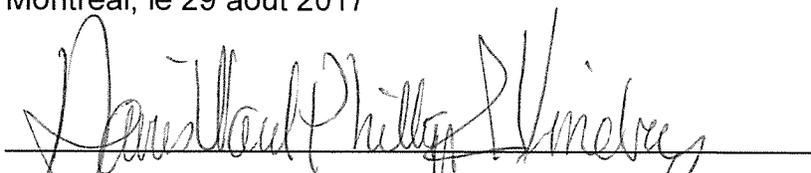
SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC
INC.

Défenderesse

INVENTAIRE DE PIÈCES

PIÈCE SCQ-1 : Page tirée du site internet de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada qui fait état des « *Frais pour les guichets automatiques* ».

Montréal, le 29 août 2017



DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Défenderesse Société des
casinos du Québec Inc.

[Accueil](#) → [Argent et finances](#) → [Gérer votre argent](#) → [Activités bancaires](#)

Frais pour les guichets automatiques

De [Agence de la consommation en matière financière du Canada](#)

Sur cette page

- [Types de frais pour les guichets automatiques](#)
- [Frais pour les guichets automatiques que vous pourriez avoir à payer](#)
- [Votre institution financière doit vous informer des frais pour les guichets](#)
- [Quand vous ne payez pas de frais pour les guichets automatiques](#)
- [Conseils pour économiser au moment de retirer de l'argent à un guichet automatique](#)

Types de frais pour les guichets automatiques

Il existe différents frais pour les guichets automatiques que vous pourriez avoir à payer

Frais réguliers de compte

Les frais de service imposés par votre institution financière pour retirer de l'argent à tout guichet automatique. Ces frais sont souvent compris dans un « forfait de services » offert par votre institution financière.

Frais d'accès au réseau

Les frais imposés par votre institution financière lorsque vous retirez de l'argent à un guichet automatique qui n'appartient pas à votre institution financière. Ces frais s'ajoutent aux frais réguliers de compte.

Frais de commodité

Les frais imposés par les exploitants de guichets automatiques privés et par les institutions financières ou vous n'avez pas de compte.

Les frais de commodité sont ajoutés :

- aux frais d'accès au réseau
- aux frais réguliers de compte

Frais pour les guichets automatiques que vous pourriez avoir à payer

Vous payez des frais lorsque vous utilisez un guichet automatique.

Tableau 1 : Comparaison des frais pour les guichets automatiques

Si vous retirez de l'argent à un guichet automatique...	Frais réguliers de compte	Frais d'accès au réseau INTERAC® ou autre	Frais de commodité (demandés par une autre institution financière ou un exploitant privé)	Coût total de la transaction	Coût, en pourcentage, d'un retrait de 20 \$
... de votre propre institution financière	0 \$ à 2,00 \$	—	—	0 \$ à 1,50 \$	0 % à 10 %
... d'une institution financière où vous n'êtes pas un client	0 \$ à 2,00 \$	0 \$ à 1,90 \$	1 \$ à 4 \$	1 \$ à 7,90 \$	0 % à 39,5 %
... d'un exploitant privé	0 \$ à 2,00 \$	0 \$ à 1,90 \$	1,50 \$ à 5 \$	1,50 \$ à 8,90 \$	0 % à 44,5 %

Dernière modification : juin 2016

Note : Les guichets automatiques privés n'appartiennent pas à une institution financière comme une banque ou une caisse populaire.

Institutions

Les institutions financières canadiennes qui ont été sondées au Tableau 1 comprennent :

- Banque Alterna
- Caisse Alterna
- BMO Banque de Montréal
- Banque CIBC
- Caisses Desjardins
- Banque HSBC
- Banque Laurentienne
- Banque Nationale
- RBC Banque Royale
- Banque Scotia
- TD Canada Trust
- Différentes coopératives de crédit

Votre institution financière doit vous informer des frais pour les guichets

Lorsque vous ouvrez un compte de banque auprès d'une institution financière sous réglementation fédérale, vous devez recevoir de l'information sur les tous les frais applicables, y compris les frais pour les guichets automatiques.

[Renseignez-vous comment ouvrir un compte de banque.](#)

Quand vous ne payez pas de frais pour les guichets automatiques

Vous pouvez être exempté de payer certains frais.

Par exemple, certaines coopératives de crédit sont également membres du réseau THE EXCHANGE®. Les membres du réseau THE EXCHANGE n'imposent pas de frais de commodité aux clients d'autres institutions membres. Toutefois, les membres du réseau peuvent imposer des frais d'accès au réseau à leurs clients pour utiliser le réseau THE EXCHANGE.

Vérifiez auprès de votre institution financière pour connaître les frais que vous devez payer.

Conseils pour économiser au moment de retirer de l'argent à un guichet automatique

Pensez aux points suivants lorsque vous utilisez un guichet automatique :

- utilisez les guichets automatiques de votre institution financière pour éviter de payer des frais lorsque vous retirez de l'argent
- les frais peuvent s'accumuler rapidement si vous utilisez un guichet automatique qui n'appartient pas à votre institution financière
- respectez votre limite mensuelle de transactions en faisant moins de retraits à un guichet automatique
- pensez à combien d'argent vous avez besoin et si vous pouvez utiliser votre carte de débit pour les achats en magasin—vous ne payez habituellement pas de frais lorsque vous utilisez votre carte de débit dans un magasin
- si vous utilisez votre carte de crédit pour une avance de fonds à un guichet automatique, il peut y avoir des frais supplémentaires
- demandez une remise en argent aux marchands qui offrent ce service gratuitement

Avec les remises en argent, un montant est ajouté au prix total de la transaction pour laquelle vous payez avec votre carte de débit—vous recevez ce montant en argent comptant avec votre achat.

Liens connexes

- [Utiliser une carte de débit](#)

Date de modification :

2017-07-04

N° 500-06-000857-173

C O U R S U P É R I E U R E
(chambre des actions
collectives)
District de Montréal

FRÉDÉRIQUE CHAMBERLAND PEPIN

Demanderesse

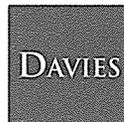
c.

SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.

Défenderesse

**DEMANDE DE *BENNE ESSE* DE LA
DÉFENDERESSE POUR OBTENIR LA
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE AU STADE DE
L'AUTORISATION (Art. 574 *in fine* C.p.c.)**

ORIGINAL



Procureurs de la défenderesse
Par : Me Jean-Philippe Groleau &
Me Jean Teboul
Ligne dir. 514.841.6400
jpgroleau@dwpv.com & jteboul@dwpv.com
N/D 260045

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.T.L.

1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Canada

T 514.841.6400
F 514.841.6499
BP-0181